

Offre de formation collégiale

CADRE DE GESTION

2024

Coordination et rédaction

Direction de la gestion de l'offre et de la formation continue
Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail
Sous-ministériat des affaires collégiales et des interventions régionales

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-90851-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

23-404-21_w2

Table des matières

Introduction	4
Champs d'application	5
Fondements de la gestion de l'offre	6
Outils de gestion de l'offre	7
Sections à venir (travaux en cours avec les partenaires)	12
Conclusion	12
Annexe 1 – Cadre législatif, réglementaire et administratif	13
Annexe 2 – Processus de concertation en matière de gestion de l'offre de formation collégiale	14
Annexe 3 – Caractère géographique des programmes d'études	15

Introduction

La gestion de l'offre de formation collégiale est une activité stratégique pour le réseau collégial. En plus de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, elle vise l'atteinte d'une cohérence réfléchie entre l'offre et les besoins de formation dans ce réseau pour que des bassins de personnes qualifiées titulaires d'un diplôme d'études collégiales alimentent à la fois les établissements universitaires et le marché du travail.

Une gestion ciblée de l'offre de formation doit assurer l'accessibilité aux études collégiales en tenant compte des réalités géographiques et socioéconomiques de l'ensemble des régions du Québec. L'offre doit aussi pouvoir être agile et s'ajuster aux besoins de formation. Les sites d'enseignement doivent donc pouvoir être élargis, adaptés ou rationalisés, notamment selon les réalités du marché du travail. Le développement de l'offre de formation permet donc aux établissements d'enseignement collégial de répondre aux besoins de formation dans toutes les régions du Québec.

Le présent cadre de gestion prend en compte l'évolution de l'offre de formation collégiale et des moyens déployés pour sa gestion. Cette mise à jour est faite dans le but de rendre les processus de gestion de l'offre transparents pour qu'ils soient compris et appliqués efficacement dans les collèges.

Dans une perspective d'équité, d'accessibilité, de transparence et de prévisibilité, ce cadre présente aux décideuses et décideurs des collèges, qui sont responsables du déploiement de l'offre sur leur territoire, les moyens pris par le ministère de l'Enseignement supérieur pour assurer une gestion rigoureuse de cette offre.

Champs d'application

Établissements visés

Le présent document vise l'ensemble des établissements d'enseignement collégial, publics ou privés, qui désirent faire évoluer leur carte de programmes d'études.

Application

Le Ministère accompagne le réseau dans le déploiement de l'offre de formation en appliquant la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) et le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4) (voir l'annexe 1) ainsi que la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).

En adéquation avec les lois et les règlements applicables, le cadre de gestion s'applique :

- lors d'une demande adressée au Ministère visant à :
 - offrir, de façon permanente ou provisoire, des programmes d'études préuniversitaires et techniques conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC);
 - obtenir un financement dans le cadre d'une délocalisation de l'offre de formation (entente entre établissements collégiaux);
 - modifier son devis scolaire ou un devis programme (réseau public) ou son permis (réseau privé);
 - obtenir un financement lors de la décentralisation de l'offre de formation (implantation d'un nouveau site d'enseignement collégial);
- lors d'un appel d'intérêt visant le développement de l'offre de formation lancée par le Ministère;
- lors de l'évaluation d'une autorisation de programme d'études ou d'un redéploiement de l'offre dans le cadre d'une actualisation de programme d'études menée par le Ministère;
- lorsqu'un établissement désire rationaliser ou consolider son offre de formation;
- lors de la mise en œuvre d'un chantier qui vise l'élaboration d'un nouveau programme d'études conduisant au DEC .

Le cadre de gestion ne s'applique pas aux attestations d'études collégiales (AEC).

Fondements de la gestion de l'offre

Le Ministère analyse les demandes et les propositions déposées par les collèges, publics et privés, en s'appuyant sur les principes suivants :

1. **Accessibilité** : Faire en sorte que l'offre de formation soit accessible au plus grand nombre et réponde aux attentes et aux aspirations des futurs étudiants et étudiantes, en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment géographiques, socioéconomiques et liés à l'offre existante.
2. **Complémentarité** : Favoriser un déploiement harmonieux et complémentaire de l'offre de formation grâce à la concertation entre établissements et au fonctionnement en réseau.
3. **Saine gestion des fonds publics** : Utiliser les ressources gouvernementales avec discernement dans un contexte de développement durable, où l'offre de formation est déjà fortement développée et où les ressources sont limitées.
4. **Adéquation entre l'offre de formation et les besoins** : Tendre vers une adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail, des universités et des étudiantes et étudiants. Pour les programmes d'études techniques, l'objectif consiste notamment à faire concorder le nombre de personnes diplômées avec la composition et l'évolution du marché du travail dans l'ensemble du Québec et dans chaque région.
5. **Transparence** : Diffuser l'information nécessaire à la prise de décision par les établissements en rendant disponibles les renseignements les plus à jour pouvant influencer sur l'offre de formation, notamment par la mise en place d'un processus connu et récurrent.
6. **Équité** : Faire reposer les analyses sur des données probantes et assurer la justesse et l'impartialité des recommandations à l'aide de règles uniformes.
7. **Souplesse** : S'adapter et innover en matière de réponse aux besoins de formation en favorisant l'accessibilité aux études à l'aide du meilleur outil possible (autorisation, entente de délocalisation, formation à distance, décentralisation de l'offre, création de programmes d'études ou modification du devis scolaire).

Outils de gestion de l'offre

La présente section traite des outils propres au réseau collégial public. Pour les collèges privés, la gestion de l'offre repose sur les demandes de modification de permis faites au Ministère, qui sont analysées selon les principes détaillés à la section précédente.

Chaque année, le Ministère accompagne les établissements en matière de gestion de l'offre et traite les demandes selon un échéancier dont les quatre étapes sont détaillées à l'annexe 2.

Obtention d'une nouvelle autorisation pour un programme existant

Processus

Il existe deux processus distincts pour obtenir l'autorisation d'offrir un programme d'études existant. Ces processus varient en fonction du caractère géographique des programmes¹ :

1. Pour les programmes à caractère local ou régional, une demande peut être déposée au Ministère chaque année au 30 juin (pour une réponse au plus tard le 31 décembre suivant) et au 31 décembre (pour une réponse au plus tard le 30 juin suivant) par le portail CollecteInfo². Les informations nécessaires doivent y apparaître, notamment :
 - la démonstration de la concertation entre les établissements concernés (ceux de la même région et ceux situés à proximité et autorisés à offrir le programme);
 - les besoins en investissements (locaux et équipements);
 - la démonstration des besoins (avis de partenaires du marché du travail).
2. Pour les programmes à caractère suprarégional ou national, le Ministère consulte les établissements autorisés, par l'intermédiaire de la directrice ou du directeur des études porte-parole, puis procède à des appels d'intérêt où sont établis :
 - les établissements pouvant déposer un projet;
 - les balises permettant l'élaboration du projet;
 - les critères sur lesquels seront évalués les projets ainsi que la pondération qui leur est associée.

¹ Une définition du caractère géographique des programmes et leur répartition selon leur caractère sont disponibles à l'annexe 3.

² Le portail CollecteInfo est accessible à l'adresse suivante :

<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/collecteinfo/app/portail/home/utilisateurs/fr/a/login>

Les critères principaux menant au choix des programmes et des collèges concernés sont :

- l'ampleur des besoins de main-d'œuvre non satisfaits, notamment selon le Modèle d'adéquation formation-emploi du Ministère et l'enquête Relance;
- l'attractivité, en ce sens que les programmes d'études offerts dans des points de service existants qui refusent plusieurs candidates et candidats seront favorisés par rapport à ceux en difficulté de recrutement;
- la représentativité régionale et l'accessibilité, c'est-à-dire que les regroupements de régions dont les résidentes et résidents sont sous-représentés dans les inscriptions à un programme d'études visé par un appel d'intérêt seront favorisés par rapport à ceux dont les résidentes et résidents sont surreprésentés.

D'autres critères peuvent s'ajouter selon les priorités gouvernementales.

Types d'autorisations

Deux types d'autorisations peuvent être accordées aux collèges :

1. Autorisation permanente

Objectif : Réponse à un besoin récurrent de formation sur un territoire donné.

- L'autorisation permanente ne comporte pas de date limite et est sujette à une évaluation, décrite à la page 10, tous les six ans.
- Elle est assortie d'une subvention pour les activités éducatives et peut être accordée avec ou sans financement pour l'aménagement des locaux et l'achat d'équipements.

2. Autorisation provisoire

Objectif : Réponse à un besoin ponctuel ou limité de formation sur un territoire donné.

- L'autorisation provisoire est notamment à privilégier lorsque des besoins de démarrage de petites cohortes ont été identifiés, mais qu'une autorisation permanente risquerait de créer un déséquilibre sur le marché du travail ou de ne pas être viable du point de vue du recrutement.
- Sa durée limitée est définie lors de l'octroi de l'autorisation.
- Les modalités d'implantation rattachées à chaque autorisation provisoire sont précisées par le Ministère. Considérant que cette autorisation est liée à un besoin ponctuel de formation, elle ne constitue pas un argument pour justifier l'octroi d'une autorisation permanente.
- Pour ce type d'autorisation, les activités éducatives sont financées par le Ministère. Un financement ponctuel en fonction de l'ampleur et de la durée de l'offre de formation peut être accordé pour l'acquisition d'expertise ou l'achat d'équipements légers.

Lorsqu'il obtient une autorisation, le collège peut offrir le programme dans l'ensemble de ses installations, sauf indication contraire. Cependant, le financement accordé pour l'achat d'équipements et l'aménagement de locaux ne peut servir qu'à l'endroit prévu dans la demande d'autorisation. Si un collège désire obtenir un financement pour déplacer ou étendre dans un autre endroit son offre de service, il devra en faire la demande lors du processus de concertation en matière de gestion de l'offre de formation collégiale.

Ententes de délocalisation

Il existe une troisième voie pour offrir un programme d'études, soit l'entente de délocalisation. Cette voie peut être empruntée pour diverses raisons, principalement les suivantes :

- Élargir l'accès à un programme d'études pour couvrir un bassin de clientèle plus étendu;
- Répondre à un besoin ponctuel de main-d'œuvre, au même titre que l'autorisation provisoire;
- Mutualiser des ressources (humaines, matérielles et locatives);
- Valider la viabilité d'une offre de service du point de vue du recrutement.

Les établissements autorisés à offrir un programme d'études techniques peuvent conclure des ententes de gré à gré en vue de délocaliser leur offre de formation. L'obtention d'une autorisation accordée par le ou la ministre n'est pas requise. L'établissement qui accueille un programme d'études délocalisé et l'établissement qui délocalise un programme d'études dans le contexte d'une entente de délocalisation peuvent demander un financement selon le régime budgétaire en vigueur³. Les démarches sont présentées dans le guide prévu à cet effet disponible sur le portail CollecteInfo et les demandes doivent être déposées au guichet des affaires collégiales⁴.

Implantation d'un nouveau site d'enseignement collégial

Aucun collège ne devrait décentraliser son offre de formation dans une région sans l'accord des collèges de cette région. L'implantation d'un nouveau campus ou d'un nouveau centre d'études collégiales (CEC) ne nécessite pas d'autorisation ministérielle. Il est cependant encouragé de déposer une demande de codification dans le système GDUNO (Gestion des données uniques des organismes) par l'intermédiaire du guichet des affaires collégiales dès la mise en place de ce type de point de service. Cela permet, entre autres, de pouvoir déclarer les étudiantes et étudiants qui y sont inscrits et de suivre l'évolution de la clientèle en ayant un portrait juste de l'offre de formation sur le territoire. Lorsqu'un tel point de service atteint le seuil de 150 étudiantes et étudiants, le collège peut déposer une demande au guichet des affaires collégiales pour bénéficier du soutien financier propre à ces sites d'enseignement prévu aux annexes budgétaires.

³ Les régimes budgétaires et financiers des cégeps et des collèges privés peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps>.

⁴ Le guichet des affaires collégiales est accessible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/education/cegep/services/guichet-affaires-collegiales>.

Évaluation des autorisations

La saine gestion des finances publiques ainsi que les impératifs sociétaux en matière d'adéquation entre l'offre de formation collégiale technique et les besoins de main-d'œuvre justifient qu'une évaluation des autorisations soit effectuée régulièrement. L'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* précise que le ou la ministre peut réviser une autorisation qui a préalablement été accordée à un collège. Les évaluations des autorisations permanentes à offrir un programme d'études techniques sont réalisées conformément au cadre d'évaluation des autorisations établi par le Ministère.

Le Ministère évalue, six ans après le démarrage de la première cohorte, chaque autorisation accordée à un établissement collégial public pour un programme d'études techniques. Cela permet à l'établissement autorisé et au Ministère de recueillir suffisamment de données quant au nombre d'inscriptions, à la rétention des étudiantes et étudiants, à la diplomation et à l'insertion professionnelle des titulaires d'un diplôme. Cette démarche est également effectuée tous les six ans et au moment de l'actualisation d'un programme d'études.

Par cet exercice d'évaluation, le Ministère désire notamment connaître les effets de l'autorisation par rapport à celles qui lui sont semblables et vérifier comment s'est déroulée l'implantation du programme d'études, notamment au niveau de l'insertion en emploi et de la diplomation. Des correctifs apportés à l'autorisation peuvent en résulter. Le dépôt d'un plan de redressement peut aussi être exigé.

Les autorisations provisoires et les ententes de délocalisation de l'offre de formation ne sont évaluées que si une demande de prolongation est formulée par l'établissement autorisé ou si une demande d'autorisation permanente est déposée.

Rationalisation de l'offre de formation

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de l'offre de formation et de consolidation de celle-ci, les collèges peuvent enclencher des opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études.

Dans le cadre d'un appel d'intérêt, d'une révision de programmes d'études ou d'une évaluation de l'autorisation, le Ministère peut prendre en considération un critère lié à la rationalisation de l'offre de formation pour résoudre, par exemple, des problèmes de chevauchement d'autorisations, de dispositif sous-utilisé ou d'autorisations de programmes en difficulté de recrutement.

Un programme d'études qui n'aurait plus de pertinence au regard du marché du travail pourrait être visé par un exercice de rationalisation mené par le Ministère, un collège ou un regroupement de collèges autorisés à offrir le programme.

Modification du devis scolaire

Le devis scolaire d'un établissement est constitué de la somme des places reconnues par le Ministère pour chaque programme d'études autorisé dans un collège. La modification d'un devis scolaire constitue donc une occasion d'apporter des ajustements (à la hausse ou à la baisse) aux devis des programmes d'études d'un établissement pour que ceux-ci reflètent mieux la capacité d'accueil du programme, sa clientèle réelle ou le besoin de formation qui lui est associé.

L'accroissement du devis d'un collège doit systématiquement faire l'objet d'une analyse permettant de s'assurer d'une utilisation optimale du dispositif d'enseignement soutenu par le Ministère et de favoriser la complémentarité de l'offre de service des collèges. Puisque les clientèles sont potentiellement transférables d'un collège à l'autre, il convient de tracer un portrait de la situation par secteur de formation. Cet exercice est particulièrement pertinent pour les programmes d'études préuniversitaires considérant que leur offre est, en grande partie, commune à l'ensemble des établissements. Il se fera lors du processus de concertation en matière de gestion de l'offre de formation collégiale.

En ce qui concerne les programmes d'études techniques, le Ministère doit s'assurer que l'augmentation du devis lié à une autorisation ne nuit pas à la vitalité d'un point de service avoisinant. La dilution de la clientèle à la formation technique et, conséquemment, le nombre croissant d'autorisations de programmes en difficulté constituent des défis importants. En collaboration avec les établissements, le Ministère révisé les devis scolaires afin qu'ils représentent le mieux possible la capacité d'accueil des collèges, tout en s'assurant d'avoir les places nécessaires pour répondre aux besoins du marché du travail. L'objectif de ce processus est de favoriser une meilleure prise en compte des besoins de formation et de la complémentarité de l'offre de formation entre les établissements partageant un même bassin de clientèle. Il permet également d'intégrer les demandes au cycle budgétaire gouvernemental.

Sections à venir (travaux en cours avec les partenaires)

Professions émergentes menant à la création de programmes d'études

Il est souhaité, tant par la Fédération des cégeps que par le Ministère, que les conditions et le processus menant à la création de programmes d'études soient définis et inscrits dans ce cadre. Il est également souhaité de clarifier les conditions et le processus menant à la fermeture de programmes d'études.

Formation à distance

Le sous-comité sur le cadre de gestion est d'avis que celui-ci doit traiter des orientations en matière de formation à distance et propose une réflexion impliquant les principaux acteurs concernés. Les résultats de cette réflexion seraient ensuite intégrés au cadre.

Conclusion

Les collèges contribuent de manière exceptionnelle à la société québécoise en générant, grâce à leur offre de formation, des bassins de personnes diplômées qui occuperont des emplois de niveau technique ou qui poursuivront leur parcours à l'université.

Les orientations retenues dans le présent cadre permettent au Ministère de garantir une meilleure cohérence entre les besoins de formation et son offre. Une gestion efficiente de l'offre de tous les établissements collégiaux aide à répondre efficacement aux besoins de la société.

Annexe 1 – Cadre législatif, réglementaire et administratif

La gestion de l'offre de formation collégiale prend appui sur le cadre législatif, réglementaire et administratif présenté ci-après.

1. Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) prévoit qu'un collège peut mettre en œuvre les programmes d'études pour lesquels il a reçu l'autorisation du ou de la ministre, qui peut réviser cette autorisation (art. 6).

Le *Régime budgétaire et financier des cégeps*, édicté en vertu de cette même loi (art. 25 et 26), contient l'ensemble des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Il détermine le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui peut être couvert par les subventions allouées aux collèges pour les programmes d'études collégiales qu'ils sont autorisés à offrir.

2. Règlement sur le régime des études collégiales

Le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4) décrit les conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, les types de programme d'étude, l'administration de ces programmes, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

Annexe 2 – Processus de concertation en matière de gestion de l’offre de formation collégiale

Le processus de concertation se déroule en quatre étapes et sur une base annuelle.

Cependant, la deuxième étape, soit celle de la consultation des régions qui a lieu d’avril à juin, s’effectue sur un cycle de trois ans. Chaque année, le Ministère rencontre environ le tiers des collèges. Ces rencontres en présentiel rassemblent les représentantes et représentants de tous les collèges d’un regroupement géographique cohérent et portent sur le développement prévisible de l’offre dans les trois prochaines années.

Les établissements qui ne seront pas rencontrés pourront tout de même partager toute information pertinente avec le Ministère pendant cette période de consultation par l’intermédiaire du guichet des affaires collégiales, pourvu que cette information ait un impact sur l’analyse des besoins qui avait été faite lors de la période de consultation précédente.

PROPOSITION DE STRUCTURE DE CONCERTATION ET D’ÉCHÉANCIER



Annexe 3 – Caractère géographique des programmes d'études

Définitions

Le Ministère détermine le caractère géographique des programmes* en fonction des caractéristiques des bassins de main-d'œuvre auxquels les programmes répondent, soit essentiellement la taille du bassin et sa répartition sur le territoire.

Lorsque le bassin contient un nombre élevé de personnes et qu'elles sont réparties partout sur le territoire, le caractère géographique du programme est local. Une offre de formation dans la plupart des collèges devient nécessaire.

Lorsque le bassin comprend un faible nombre de personnes ou que celles-ci sont concentrées seulement à certains endroits sur le territoire, le caractère géographique du programme est national. Une offre à un seul ou à quelques points de service suffit pour l'ensemble du territoire.

Entre ces deux limites, on trouve les programmes à caractère régional (offre de service à au moins un collège dans la plupart des régions) et suprarégional (offre de service à au moins un collège dans quelques groupes de régions).

À ces considérations se greffent celles de la mobilité de la main-d'œuvre et de l'importance des investissements dans l'implantation de l'offre de formation.

Programmes locaux et régionaux

Programmes locaux		Programmes régionaux	
180.A0	Soins infirmiers	221.B0	Technologie du génie civil
180.B0	Soins infirmiers	241.A0	Techniques de génie mécanique
322.A1	Techniques d'éducation à l'enfance	243.D0	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle
351.A1	Techniques d'éducation spécialisée	243.F0	Technologie du génie électrique : réseaux et télécommunications
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	388.A1	Techniques de travail social
410.D0	Gestion de commerces		
412.A0	Techniques de bureautique		
420.B0	Techniques de l'informatique		

Programmes nationaux

110.A0	Techniques de prothèses dentaires	248.D0	Techniques de génie mécanique de marine
110.B0	Techniques de denturologie	260.A0	Technologie de l'eau
112.A0	Acupuncture	260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	270.A0	Technologie du génie métallurgique
142.D0	Technologie de radio-oncologie	271.A0	Technologie minérale
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	280.B0	Techniques de génie aérospatial
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs
144.F0	Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	280.D0	Techniques d'avionique
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	280.F0	Techniques de pilotage d'aéronefs
145.C0	Techniques de bioécologie	310.A0	Techniques policières
147.A0	Techniques du milieu naturel	311.A0	Techniques de sécurité incendie
153.A0	Technologie des productions animales	384.A0	Techniques de recherche et de gestion de données
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	414.B0	Techniques du tourisme d'aventure
153.D0	Technologie du génie agromécanique	551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	551.B0	Technologies sonores
155.A0	Techniques équine	561.B0	Danse-interprétation
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	561.C0	Interprétation théâtrale
160.B0	Audioprothèse	561.D0	Arts du cirque
171.A0	Techniques de thanatologie	561.F0	Production scénique
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	570.B0	Techniques de muséologie
190.B0	Technologie forestière	570.C0	Techniques de design industriel
210.D0	Techniques de procédés industriels	570.D0	Techniques de design de présentation
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	570.F0	Photographie
230.A0	Technologie de la géomatique	571.A0	Design de mode
231.A0	Techniques d'aquaculture	571.B0	Gestion de la production du vêtement
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	573.A0	Techniques de métiers d'art
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	574.A0	Illustration et dessin animé
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images
241.B0	Techniques de génie du plastique	581.C0	Gestion de projet en communications graphiques
241.C0	Technologie du génie des matériaux composites	581.D0	Infographie en prémédia
244.A0	Technologie du génie physique	589.B0	Techniques de communication dans les médias
248.A0	Technologie de l'architecture navale	589.C0	Techniques cinématographiques et télévisuelles
248.B0	Navigation		

Programmes suprarégionaux

111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	243.G0	Technologie du génie électrique : électronique programmable
120.A0	Techniques de diététique	243.H0	Technologie de l'électronique : audiovisuel
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	310.B1	Techniques d'intervention en criminologie
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	310.C0	Techniques juridiques
142.H0	Technologie de radiodiagnostic	391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir
144.A1	Techniques de physiothérapie	393.B0	Techniques de la documentation
145.A0	Techniques de santé animale	410.A1	Gestion des opérations et de la chaîne logistique
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	410.F0	Techniques de services financiers et d'assurances
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	411.A0	Archives médicales
181.A1	Soins préhospitaliers d'urgence	414.A0	Techniques de tourisme
210.A0	Techniques de laboratoire	430.A0	Techniques de gestion hôtelière
221.A0	Technologie de l'architecture	430.B0	Gestion d'un établissement de restauration
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	570.E0	Techniques de design d'intérieur
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	570.G0	Graphisme
235.B0	Technologie du génie industriel	571.C0	Commercialisation de la mode
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	582.A1	Techniques d'intégration multimédia

*Toutes les versions et voies de spécialisation d'un programme ont le même caractère géographique.

**Enseignement
supérieur**

Québec

